

**AVENANT A L'ACCORD DU 11 DECEMBRE 2015 RELATIF AU
DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE SOCIETE GENERALE CONCERNANT
L'EVOLUTION DE LA RELATION CLIENT, L'OPTIMISATION DU MAILLAGE AGENCES
ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ACCUEIL DES CLIENTS PAR LES CONSEILLERS CLIENTELE**

Entre, d'une part,

SOCIETE GENERALE représentée par la Directrice des Ressources Humaines du Groupe,
Madame Caroline GUILLAUMIN,

Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

C.F.D.T. représentée par

C.F.T.C. représentée par

C.G.T. représentée par

S.N.B. représentée par

Il est convenu ce qui suit.

Fait à Paris La Défense, le 1^{er} mars 2018

PREAMBULE

Dans le cadre de la poursuite de la transformation BDDF, la Direction de SOCIETE GENERALE et les Organisations Syndicales représentatives ont conclu un accord le 1^{er} mars 2018 dédié sur des mesures d'accompagnement social en particulier pour les salariés concernés par des suppressions de poste afin de faciliter et accompagner leur adaptation ou leur reconversion.

Cet accord reprenant la majeure partie des dispositions de l'accord du 11 décembre 2015 relatif au dispositif d'accompagnement du projet de SOCIETE GENERALE concernant « l'évolution de la relation client, d'optimisation du maillage agences et de la prise en charge de l'accueil des clients par les conseillers clientèle », les parties signataires conviennent par le présent avenant d'y mettre fin par anticipation.

ARTICLE 1 : DUREE DE L'ACCORD

L'article 5 de l'accord du 11 décembre 2015 est supprimé et remplacé à compter du 1^{er} juin 2018 par les dispositions suivantes :

« L'accord relatif au dispositif d'accompagnement du projet de SOCIETE GENERALE concernant l'évolution de la relation client, d'optimisation du maillage agences et de la prise en charge de l'accueil des clients par les conseillers clientèle prend fin de plein droit au 31 mai 2018 et cessera de produire tout effet à cette date. »

ARTICLE 2 : DEPOT ET MISE EN ŒUVRE

La Direction notifiera, après signature, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par remise en main propre contre décharge), le présent accord à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau national dans l'entreprise.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE et du secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent dans les conditions légales en vigueur.